INTERVENTIONS EXTÉRIEURES SUR UN SITE INDUSTRIEL ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Étude comparative des accidents survenus aux différentes catégories de travailleurs intervenus sur un même site

par

Jean-Paul HANCY *

Apparu en France dans les années 1950, le travail temporaire a connu un essor important de 1968 à 1981.

Bien que cette tendance ait été légèrement freinée en 1982, les emplois occupés par les travailleurs temporaires représentaient en moyenne, au cours de cette année, 1,5 % des effectifs salariés du commerce et de l'industrie, soit près de 200 000 emplois (1).

Dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, au cours de cette même année 1982, près de 15 000 intérimaires — soit 1,8 % des effectifs salariés du commerce et de l'industrie — étaient en mission chaque jour (1).

Dans le même temps, les grandes firmes ont développé une stratégie de recours à la sous-traitance, définie comme la délégation à des entreprises extérieures de certains des travaux nécessaires à la réalisation des produits fabriqués par ces firmes ou des services qu'elles rendent.

Associés à d'autres tendances du marché du travail, notamment au développement de la pratique des contrats à durée déterminée, travail temporaire et sous-traitance ont fait l'objet, ces dernières années, de multiples analyses, orientées soit sur la portée économique de leur développement et sur les stratégies qui les sous-tendent, soit sur l'incidence de la précarisation des emplois sur le statut, le comportement ou les conditions de travail des salariés concernés.

En revanche, si certains travaux ont mis en évidence la fréquence des accidents du travail parmi les travailleurs temporaires, il n'a jamais été entrepris de mise en parallèle entre les accidents survenus, sur un site industriel déterminé, aux différentes catégories de salariés intervenant sur ce site :

— salariés des entreprises « maîtres d'œuvre », ou entreprises utilisatrices;

— salariés des entreprises sous-traitantes intervenant sur le même site;

— travailleurs temporaires effectuant leur mission pour le compte des deux premières catégories d'entreprises.

La réalisation de la présente étude a mis en évidence les difficultés matérielles qui n'ont certainement pas manqué de freiner les initiatives à ce sujet.

La demande formulée par des inspecteurs du travail de disposer sur ce point d'une première approche statistique a néanmoins conduit à engager une telle recherche, l'objectif étant de vérifier et de chiffrer l'observation selon laquelle les travailleurs intervenant sur le site d'une entreprise, mais étrangers à cette dernière, se trouvent plus exposés aux risques d'accidents du travail que les salariés de l'entreprise utilisatrice elle-même (2).

L'intérêt de cette demande est apparu d'autant plus grand qu'elle est intervenue en Provence - Alpes - Côte d'Azur, région dans laquelle la fréquence des accidents du travail est supérieure de près de 30 % à la fréquence obtenue sur le plan national.

---

* Chargé d'études à l'ERET de Marseille.

(1) Cf. *Bulletin mensuel des statistiques du Travail*, avril 1983.

(2) « Interventions extérieures sur un site industriel et accidents du travail », étude de l'échelon régional de l'emploi et du travail de Marseille, J.-P. Hancy (octobre 1982), dont les principaux résultats sont présentés ici.

Le contexte régional.

Il ressort en effet des statistiques établies par la Caisse nationale d'assurance maladie pour *l'année 1981* (3), dernière année pour laquelle les résultats globaux soient disponibles à ce jour, que l'indice de fréquence des accidents avec arrêt de travail (nombre d'accidents avec arrêt pour 1 000 salariés) s'élevait à 66,1 pour la France entière et à 84,8 pour les régions PACA et Corse (4), la durée moyenne des arrêts de travail à 29,1 jours sur le plan national et à 39,4 jours pour ces deux régions (5), alors que le nombre d'accidents graves (ayant donné lieu au versement d'une rente d'incapacité permanente) pour 1 000 salariés s'est élevé à 7,2 pour la France entière et à 12,1 sur le plan régional.

L'examen du taux de risque global (rapport des prestations aux salaires versés) pour les années 1979, 1980 et 1981 confirme que la région PACA occupe dans ce domaine la peu enviable première place des régions françaises avec un taux de 3,05 %, le taux national étant de 1,68 %.

Ainsi cette étude s'inscrit-elle dans un contexte régional dans lequel le problème de la prévention des accidents du travail se pose avec une particulière acuité.

Le rappel du cadre réglementaire régissant les divers modes d'intervention dans un établissement de salariés d'un entreprise extérieure (cf. encadré « le cadre juridique »), met en évidence la prise en compte du facteur sécurité dès l'ouverture de ce type de travaux et au cours de leur exécution.

Il permet également d'observer le souci de procurer aux services chargés de la prévention des risques professionnels les informations nécessaires à l'exercice de leur mission, en essayant de remédier aux difficultés issues de la dichotomie entre l'employeur juridique du travailleur et l'entreprise utilisatrice ou maître d'œuvre.

Néanmoins, l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention adoptées sur un site déterminé implique une connaissance détaillée des accidents survenus à l'ensemble des travailleurs intervenus sur ce site. Or, mis à part les améliorations apportées sur ce point par le décret du 29 juin 1982 (cf. encadré « Le cadre juridique »), le dispositif d'information existant ne permet de disposer que de données éparses, puisque fournies par l'employeur de chaque victime, sans que la localisation exacte de l'accident soit toujours possible.

Le présent article analyse donc les résultats du travail de rapprochement effectué entre les accidents survenus au cours de l'année 1980 aux différentes catégories de travailleurs intervenus sur trois sites industriels de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

LE CADRE JURIDIQUE

Les interventions de travailleurs sur un site extérieur à l'entreprise qui les emploie sont prises en compte par diverses réglementations spécifiques, tendant notamment à adapter à ces types d'interventions les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité :

● *Le travail temporaire* a été régi jusqu'au 1er mars 1982 par la loi du 3 janvier 1972, puis par l'ordonnance du 5 février 1982, qui tend à réduire les abus qu'avait laissé subsister la législation précédente et ramène ainsi le travail temporaire à sa raison d'être initiale qui est de remédier à un besoin provisoire de l'entreprise, soit en raison d'un surcroît passager d'activité, soit en remplacement de salariés absents, sans pour autant être utilisé comme un mode systématique de recrutement du personnel.

En matière d'hygiène et de sécurité, certaines dispositions spécifiques prévoient notamment l'assujettissement du travailleur intérimaire aux règles applicables dans l'entreprise utilisatrice (art. L. 124-4-6 nouveau du Code du travail), ainsi que la substitution au moins partielle de l'entreprise utilisatrice à l'entreprise de travail temporaire dans le domaine de la réglementation financière relative aux accidents du travail, par le jeu des actions en remboursement (art. 23, 26 et 27 de la loi du 3 janvier 1972, que l'ordonnance du 5 février 1982 n'a pas modifiés).

Cette législation a été complétée par plusieurs textes réglementaires, parmi lesquels on signalera les décrets du 29 juin 1982, qui précise les obligations de l'entreprise utilisatrice en cas d'accident du travail survenu à un travailleur temporaire mis à sa disposition, et du 10 septembre 1982, modifiant le contenu des relevés mensuels des contrats de mission adressés par les entreprises de travail temporaire à l'Administration (cf. encadré « Le rassemblement des informations »).

● En ce qui concerne les *interventions extérieures* autres que celles résultant du recours au travail temporaire, le décret du 29 novembre 1977 fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables à ce type de travaux (à l'exclusion des chantiers du bâtiment et du génie civil), complétant sur ce point précis la loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des risques professionnels et ses décrets d'application, ainsi que la récente loi du 23 décembre 1982.

Cette réglementation prévoit notamment des mesures de concertation entre les différents employeurs, l'information des salariés des entreprises intervenantes sur les dangers auxquels ils sont exposés, ainsi que les modalités d'information de l'ensemble des agents responsables de la prévention des accidents (services administratifs, médecin du travail...) sur l'identité des entreprises extérieures et la durée de leur intervention.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les travaux d'une certaine importance, en particulier la constitution d'un comité spécial d'hygiène et de sécurité regroupant l'entreprise utilisatrice et les entreprises dont la durée d'intervention est supérieure à 20 000 heures par an, lorsque les travaux réalisés par l'ensemble des entreprises correspondent à une durée supérieure à 200 000 heures sur une année.

● Les décrets des 9 juin et 19 août 1977 ont institué des dispositions particulières aux *chantiers du bâtiment*, notamment l'élaboration de plans d'hygiène et de sécurité ainsi que la constitution de collèges interentreprises et de comités particuliers d'hygiène et de sécurité, au-delà de divers seuils d'importance du chantier.

L'existence de cette réglementation spécifique aux chantiers du bâtiment a cependant incité à les exclure du champ de l'étude, dans laquelle n'ont été pris en compte que les chantiers de faible importance, n'ayant donné lieu à la mise en place d'aucun CIHS ni CPHS.

Plusieurs réformes intervenues dans la législation à la fin de l'année 1982, qui sont évoquées à la fin de l'article lui-même, reflètent dans ce domaine une notable évolution, notamment par la prise en compte, dans la détermination de l'effectif d'une entreprise, des travailleurs mis à sa disposition par une entreprise extérieure, ainsi que par la reconnaissance d'une existence juridique à la notion de « site ».

(3) Statistiques nationales d'accidents du travail, années 1979-1980-1981. Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

(4) Les données fournies par la CNAM regroupent les régions PACA et Corse, qui relèvent toutes deux de la CRAM du Sud-Est.

(5) Rappel du nombre d'accidents du travail avec arrêt en 1981 = France : 923 061. Régions PACA + Corse : 72 443.

Les sites étudiés.

Les sites retenus concernent trois entreprises localisées dans un même bassin d'emploi, dont les activités relèvent des secteurs du raffinage de pétrole, de la chimie de synthèse et de la pétrochimie, et dont l'effectif total permanent représentait, en 1980, environ 4 500 salariés.

Le choix de ces sites a été dicté par une triple exigence :

• Forte proportion de recours aux intervenants extérieurs.

En ce qui concerne le recours direct au travail temporaire, les trois entreprises utilisatrices (6) appartiennent à des secteurs fortement utilisateurs au niveau national, puisque les emplois occupés par les intérimaires en 1980 représentaient respectivement 3,1 % des effectifs totaux dans le secteur des pétroles et 2,5 % dans les industries chimiques (7).

Par ailleurs, le nombre d'heures d'intervention des entreprises sous-traitantes sur les trois sites a représenté, en 1980, 22 % des heures travaillées par les entreprises utilisatrices elles-mêmes.

Faute d'avoir pu obtenir des indications précises sur les effectifs intervenus — et a fortiori sur les travailleurs temporaires en mission pour le compte des entreprises sous-traitantes — on se référera sur ce point à des études précédentes, ayant permis d'observer que le recours à la sous-traitance par ce type d'utilisateurs concerne essentiellement des services annexes à la production proprement dite, et qui recouvrent deux catégories de travaux (8) :

— mise en place et entretien des machines ou installations (travaux de mécanique générale, de chaudronnerie, d'électricité et d'électronique...), qui représentent 90 % des entreprises sous-traitantes intervenues sur les trois sites, employant une main-d'œuvre qualifiée, faisant également appel à des travailleurs temporaires qualifiés, mais à un degré moindre que le personnel permanent;

— transports, manutention, nettoyage et assainissement, assurés par un nombre réduit d'entreprises dont le personnel est dans l'ensemble non-qualifié et polyvalent, et fortement utilisatrices de travailleurs intérimaires présentant les mêmes caractéristiques.

En tout état de cause, malgré l'impossibilité de disposer de données chiffrées sur le niveau de qualification et les emplois des intervenants extérieurs, on peut affirmer que la part des ouvriers non qualifiés, qui est inférieure à 1 % dans les trois entreprises utilisatrices, est très supérieure chez les sous-traitants et surtout chez les intérimaires, pour lesquels elle peut être évaluée à 40 %.

En ce qui concerne les interventions relevant du secteur du bâtiment, compte tenu de la spécificité de ce type de travaux (cf. encadré « le cadre juridique »), ont seuls été pris en compte les chantiers de faible importance, n'ayant donné lieu à la constitution d'aucun collège interentreprise d'hygiène et de sécurité (CIHS) ni comité particulier d'hygiène et de sécurité (CPHS).

• Représentativité des entreprises étudiées en matière d'accidents du travail.

Cette condition impliquait de retenir un secteur d'activité où les risques d'accidents se situent à un niveau moyen.

Le secteur des industries chimiques, dont relèvent les trois entreprises utilisatrices, obtient dans ce domaine des résultats légèrement plus favorables que les résultats nationaux puisque, pour l'année 1981, l'indice de fréquence des accidents avec arrêt pour ce secteur s'est élevé sur le plan national à 53 (rappel France entière : 66,1; PACA : 84,8), la durée moyenne d'incapacité temporaire à 28,9 jours (France : 29,1 jours; PACA : 39,4 jours) et le nombre d'accidents graves pour 1 000 salariés à 6,5 (France : 7,2; PACA : 12,1).

Il s'agit donc d'un secteur plus proche du niveau national que des résultats régionaux, comme le confirme le taux de risque global de ce secteur pour les années 1979, 1980 et 1981 : 1,3 % pour la France entière et 1,8 % pour la région PACA (France tous secteurs : 1,6 %; PACA : 3 %).

Toutefois, l'objectif de la présente étude a conduit à nuancer ces résultats favorables par la prise en compte des accidents survenus aux travailleurs extérieurs, qui interviennent massivement dans ce secteur.

• Proximité géographique de plusieurs sites industriels.

Le fait de retenir des sites proches par leur localisation et par leur secteur d'activité a permis de bénéficier de « recoupements » entre les entreprises intervenantes, ces dernières, sous-traitants ou entreprises de travail temporaire, étant très souvent identiques d'un site à l'autre.

---

(6) On emploiera ici la notion d'entreprise utilisatrice pour désigner exclusivement les trois entreprises « maîtres d'œuvre », conformément à la terminologie du décret du 29 novembre 1977.

(7) Cf. supplément au *Bulletin mensuel des statistiques du Travail*, n° 96, 1982, ministère du Travail.

(8) Cf. notamment : « Articulation de la sous-traitance et du travail temporaire dans la constitution des systèmes industriels modernes », J. Broda, Ch. La Bruyère, *Sud-Information économique*, n° 39, 3e trimestre 1979.

L'analyse de tous les accidents survenus sur les sites concernés a en effet supposé un très important travail de compilation impliquant, après l'identification de la totalité des entreprises dont le personnel est intervenu sur ces sites, de compulser l'ensemble des déclarations établies par ces entreprises au titre de l'année 1980 (9).

La réalisation de cette étude a ainsi fourni l'occasion de cerner très exactement les obstacles qui subsistent pour disposer dans ce domaine de données précises et complètes (cf. l'encadré sur le rassemblement des informations).

LE RASSEMBLEMENT DES INFORMATIONS

L'objectif de l'étude — la mise en parallèle des accidents du travail survenus au cours d'une année à l'ensemble des travailleurs intervenus sur les mêmes sites industriels — a fourni l'occasion de mettre en évidence les problèmes rencontrés dans la recherche des informations nécessaires, notamment dans trois domaines :

— identification des entreprises extérieures concernées, entreprises sous-traitantes ou de travail temporaire;
— repérage de l'ensemble des travailleurs temporaires intervenus sur les sites étudiés;
— rassemblement des informations relatives aux accidents du travail.

L'éventualité de procéder entièrement par voie d'enquête auprès des entreprises a dû en effet être rejetée dès l'origine. La nécessité de disposer d'un relevé aussi exhaustif que possible de tous les accidents survenus sur les trois sites retenus excluait de questionner sur ce point chacune des entreprises utilisatrices, sous-traitantes ou de travail temporaire; mis à part les difficultés liées à la disparition d'un certain nombre d'entre elles depuis la période concernée, le taux de réponse à une telle enquête aurait été très incertain et les réponses elles-mêmes imprécises ou incomplètes.

L'ensemble des données a donc été relevé sur les documents existants.

1. Identification des entreprises sous-traitantes.

Les entreprises intervenues en sous-traitance sur l'un ou plusieurs des trois sites ont été identifiées, dans un premier temps, à l'aide des déclarations adressées par les entreprises utilisatrices à l'inspecteur du travail pour toute intervention d'une entreprise extérieure supérieure à 400 heures sur une période d'un an, ainsi que le prévoit l'article 23 du décret du 29 novembre 1977.

Cependant, ces déclarations ne recouvrant pas les entreprises intervenues sur une courte durée, et afin de s'assurer qu'elles ne comportaient pas de lacune, les compléments d'information nécessaires ont dû être demandés aux entreprises utilisatrices.

2. Identification des travailleurs temporaires.

La recherche des entreprises de travail temporaire s'est avérée d'autant plus complexe qu'il importait de relever la totalité des entreprises intervenues dans l'enceinte des trois entreprises utilisatrices au cours de l'année 1980, soit pour le compte de ces trois entreprises elles-mêmes, soit pour celui des entreprises sous-traitantes.

Cette phase de l'étude a consisté en une double opération :

— exploitation de tous les relevés mensuels des contrats de mise à disposition relatifs à l'année 1980 et adressés par les entreprises de travail temporaire à la section d'inspection du travail dont relèvent les trois sites retenus;
— demande formulée auprès des entreprises utilisatrices et sous-traitantes en vue d'obtenir une liste des entreprises de travail temporaire auxquelles elles avaient fait appel au cours de l'année concernée, afin de vérifier la fiabilité des informations issues des relevés mensuels et de pallier à l'impossibilité matérielle de réaliser le même travail de compilation pour tous les relevés reçus au titre de l'année 1980 en Provence – Alpes – Côte d'Azur.

Bien que le taux de réponse à cette enquête par les entreprises sous-traitantes se soit élevé à 77 %, elle a permis d'obtenir une liste très exhaustive des entreprises de travail temporaire intervenues.

Le champ géographique retenu pour l'étude concernant trois sites industriels localisés dans un même bassin d'emploi et proches par leur activité (raffinage de pétrole, chimie de synthèse et pétrochimie), les réponses à cette enquête ont mis en évidence les « recoupements » entre les listes fournies par les différentes entreprises.

Les difficultés liées à cette opération ont été accentuées par le fait que, l'étude portant sur l'année 1980, alors que le contenu des relevés a été modifié par le décret du 4 novembre 1980, ces derniers ne comportaient pas le nom des travailleurs concernés.

Les travaux de synthèse seront toutefois très sensiblement facilités désormais par les dispositions du décret du 10 septembre 1982, qui prévoit la production par les entreprises de travail temporaire de relevés de contrats de mission distincts pour chaque entreprise utilisatrice, permettant ainsi de regrouper les informations à ce sujet.

Le repérage des travailleurs temporaires mis à la disposition d'entreprises sous-traitantes restera cependant problématique, puisque les relevés comportent le nom et la localisation de l'établissement ayant fait appel à l'entreprise de travail temporaire, sans faire apparaître le site sur lequel le travailleur effectue réellement sa mission.

3. Recherche des accidents du travail concernés.

Les limites d'une éventuelle recherche des accidents du travail par voie d'enquête auprès de l'ensemble des entreprises intervenantes ont exclu de recourir à cette méthode pour les raisons évoquées ci-dessus. De même, les trois entreprises utilisatrices n'ont pas été en mesure de fournir des indications précises sur les accidents survenus sur leurs sites aux salariés des entreprises intervenantes.

A l'exception des accidents concernant les travailleurs temporaires mis à leur disposition directe — qui n'ont d'ailleurs été victime d'aucun accident en 1980 — les entreprises utilisatrices, bien qu'étant régulièrement informées des accidents qui se produisent dans leur enceinte (notamment lorsqu'il y a eu intervention du service médical), ne peuvent être certaines que cette information soit complète et ne disposent, en tout état de cause, que de renseignements très succints quant aux circonstances et à la gravité des accidents. Elles sont par exemple dans l'impossibilité d'indiquer si un accident a donné lieu ou non à un arrêt de travail et de connaître la durée éventuelle de cet arrêt.

Il a donc été nécessaire de compulser la totalité des déclarations d'accidents établies au titre de l'année 1980 par chacune des 184 entreprises concernées, en vue de repérer les accidents intervenus sur un des trois sites entrant dans le champ de l'étude et de relever pour chacun d'entre eux les données à exploiter.

Par la suite, la durée de l'incapacité temporaire de travail ayant résulté de chaque accident a dû être relevée sur le compte-employeur établi annuellement pour chaque entreprise par la Caisse régionale d'assurance maladie. La déclaration d'accident devant être fournie dans les 48 heures suivant l'accident, l'employeur est en effet seulement en mesure d'indiquer si ce dernier a donné lieu ou non à un arrêt de travail — encore que ce renseignement ne soit pas toujours fiable — mais sans en préciser la durée, qui n'est connue avec certitude qu'après que la victime ait repris son travail.

La principale difficulté rencontrée au cours de cet important travail de compilation a concerné la localisation exacte des accidents, les réponses des employeurs à la rubrique intitulée sur les déclarations « lieu de l'accident » étant très diverses : certains se conforment à la nomenclature fournie, à titre d'information, au verso des déclarations, distinguant seulement le lieu de travail habituel (atelier ou chantier), un lieu de travail occasionnel ou un déplacement pendant les heures de travail; d'autres mentionnent la commune dans laquelle s'est produit l'accident, sans préciser l'entreprise dans l'enceinte de laquelle il est survenu, ou la raison sociale d'une société, sans indiquer quel établissement de cette dernière s'est trouvé concerné.

La localisation géographique des accidents est alors impossible dans le cas des entreprises sous-traitantes ou de travail temporaire, d'autant plus que ces dernières se contentent souvent de la mention « chantier »; de même, lorsqu'elles indiquent clairement, comme lieu de l'accident, le nom d'une entreprise, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit de l'entreprise utilisatrice du travailleur temporaire ou de l'entreprise dans l'enceinte de laquelle l'accident s'est produit, dans le cas où l'entreprise utilisatrice a employé ce travailleur sur un site extérieur au cours d'une intervention de sous-traitance.

Les dispositions prévues par le décret du 29 juin 1982, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1983, imposant aux entreprises utilisatrices d'informer l'inspecteur du travail et le service de prévention de la CRAM de tout accident survenu aux travailleurs temporaires mis à leur disposition, faciliteront cependant les travaux de synthèse sur ce sujet et permettront de déterminer, pour chaque entreprise utilisatrice, les risques auxquels est exposée cette catégorie de travailleurs.

Cette amélioration laisse toutefois subsister les difficultés à cerner avec exactitude les accidents survenus dans le cadre d'interventions de sous-traitance.

Un progrès sensible pourrait être réalisé sur ce plan par la modification des imprimés de déclarations d'accidents fournis aux entreprises. Ces derniers pourraient en effet prévoir d'une manière très explicite que soient indiqués, outre l'établissement d'attache de la victime, l'identification et la localisation précise de l'établissement sur le site duquel l'accident s'est produit, facilitant ainsi les recherches sur ce sujet.

(9) L'étude ayant été entamée au début 1982, il a en effet été décidé de prendre en compte les accidents survenus au cours de l'année 1980, afin de disposer d'éléments recouvrant une année entière et de posséder le maximum de données sur l'année retenue.

Au terme de cette phase, il apparaît que le nombre d'entreprises entrant dans le champ de l'étude s'élève à 184 (3 entreprises utilisatrices, 111 entreprises sous-traitantes et 70 entreprises de travail temporaire), et le nombre total d'accidents survenus en 1980 sur l'un des trois sites retenus et ayant fait l'objet d'une déclaration à 1 112, dont 436 avec arrêt de travail.

Après avoir été codifiées et totalisées, les informations relevées à propos de chaque accident ont été successivement analysées en fonction des caractéristiques propres aux entreprises concernées, aux victimes des accidents et aux éléments constitutifs de ces derniers.

I. LES ACCIDENTS SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPRISES

Les accidents ont été essentiellement étudiés sur ce point en fonction du mode d'intervention des victimes sur les sites concernés : salariés des trois entreprises utilisatrices, salariés des entreprises sous-traitantes, travailleurs temporaires mis à la disposition de ces deux types d'entreprises.

Rappelons toutefois que les difficultés à rassembler les informations dans ce domaine (cf. encadré) n'ont pas permis de rapprocher le nombre de victimes du nombre total de travailleurs extérieurs intervenus sur ces sites, qui n'a pu être déduit d'aucun des documents disponibles.

D'autres indicateurs ont également pu être retenus, mais exclusivement en ce qui concerne les entreprises sous-traitantes; pour les entreprises de travail temporaire en effet, la prise en compte de données telles que l'effectif ou le secteur d'activité était sans objet, de même que pour les entreprises utilisatrices, qui appartiennent toutes trois au même secteur d'activité et dont le nombre très réduit a interdit toute différenciation.

1. Les accidents selon le mode d'intervention.

Il apparaît en premier lieu que les travailleurs temporaires mis à la disposition directe des trois entreprises utilisatrices n'ont été victimes d'aucun accident en 1980; ont donc seuls été pris en compte les intérimaires intervenus pour le compte d'une entreprise sous-traitante (10).

La répartition des accidents ayant fait l'objet d'une déclaration selon le mode d'intervention des entreprises, se présente comme suit :

Mode d'intervention	Nombre d'entreprises	Nombre d'accidents
Entreprises utilisatrices.....	3	270
Entreprises sous-traitantes....	111	505
Entreprises de travail temporaire.....	70	337
Total pour les trois sites.	**184**	**1 112**

Comparé au nombre d'accidents survenus aux salariés des entreprises utilisatrices, le nombre d'accidents déclarés par les entreprises de travail temporaire et intervenus sur l'un des trois sites est donc supérieur de 25 %, et celui des entreprises sous-traitantes de 87 %.

L'importance des accidents concernant les salariés des entreprises sous-traitantes est confirmée par la prise en compte des arrêts de travail qui en ont résulté :

Salariés concernés	Arrêt			Total
	Accidents sans arrêt	Arrêts inférieurs à un mois	Arrêts supérieurs à un mois	
Entreprises utilisatrices.....	169	80	21	270
	62,6 %	29,6 %	7,8 %	100
Entreprises sous-traitantes.....	290	149	66	505
	57,4 %	29,5 %	13,1 %	100
Entreprises de travail temporaire.....	217	97	23	337
	64,4 %	28,8 %	6,8 %	100

Les accidents avec arrêt dont a été victime le personnel des entreprises sous-traitantes sont donc plus du double en nombre que ceux des trois entreprises utilisatrices, alors que les accidents des travailleurs temporaires ne sont supérieurs à ces derniers que de 19 %.

(10) Un travailleur temporaire est décédé des suites de son accident et a été comptabilisé, dans le cadre de l'étude, parmi les victimes d'accidents avec arrêt de travail.

Par ailleurs, la part des accidents avec arrêt est très sensiblement plus forte dans les entreprises sous-traitantes (42,6 %) que dans les entreprises utilisatrices (37,4 %) et les entreprises de travail temporaire (35,6 %).

La même observation peut être formulée à propos du nombre de journées de travail perdues par incapacité temporaire, qui sans être un élément déterminant car dépendant de nombreux facteurs secondaires, reflète néanmoins des tendances en matière de gravité des accidents :

Entreprises concernées	Arrêts de travail	
	Nombre de journées perdues	Durée moyenne des arrêts de travail (en jours)
Entreprises utilisatrices.....	2 188	21,6
Entreprises sous-traitantes....	7 332	34,1
Entreprises de travail temporaire.....	2 738	22,8

Alors que les accidents survenus aux salariés permanents des entreprises sous-traitantes sont nettement plus nombreux et ont donné lieu à des arrêts de travail sensiblement plus longs que pour le personnel des entreprises utilisatrices, les accidents des travailleurs temporaires sont globalement plus nombreux que ceux de ces derniers, mais ont été suivis d'arrêts de travail comparables.

On peut dès lors se demander s'il faut voir là le signe d'une moindre gravité des accidents chez les intérimaires que chez les sous-traitants, ou plutôt d'une tendance plus faible des travailleurs temporaires à l'absentéisme, liée à la précarité de leur statut.

Cette présentation globale des accidents selon le mode d'intervention des travailleurs conduit ainsi à nuancer les résultats obtenus par les entreprises utilisatrices dans le domaine de la sécurité du travail : alors que ces résultats sont très positifs — et notamment supérieurs aux résultats nationaux et régionaux — il n'en est pas de même pour les travailleurs extérieurs intervenant sur leurs sites, ainsi que l'indique la comparaison entre les accidents survenus à ces deux catégories d'intervenants :

Entreprises	Accidents		Total accidents
	Accidents sans arrêt	Accidents avec arrêt	
Entreprises utilisatrices.....	169	101	270
Entreprises sous-traitantes + travail temporaire.....	507	335	842

Les interventions d'entreprises sous-traitantes donnant lieu à un risque important, les accidents survenus à leur personnel ont fait l'objet d'une analyse spécifique en fonction des caractéristiques de ces entreprises.

2. Les accidents selon les caractéristiques des entreprises sous-traitantes.

S'agissant de travaux de sous-traitance effectués dans l'enceinte des entreprises utilisatrices, la grande majorité des interventions se répartissent également entre d'une part des opérations d'entretien et de réparation, et d'autre part l'installation de nouveaux équipements, alors que les entreprises de transports, de manutention ou de nettoyage ne représentent ensemble que 10 % des sous-traitants.

Précisons qu'est apparu là encore un problème de disponibilité des informations, les données figurant sur les déclarations d'accidents n'ayant permis que de prendre en compte les accidents survenus au personnel permanent des entreprises sous-traitantes, sans qu'il soit possible de « rattacher » à chacune d'entre elles les travailleurs temporaires victimes d'accidents sur les sites étudiés.

— Les accidents selon le secteur d'activité des entreprises sous-traitantes.

On notera au préalable que sur 111 entreprises sous-traitantes concernées, 43 d'entre elles n'ont été touchées par aucun accident, la part de ces dernières étant sensiblement identique dans l'ensemble des secteurs intervenus.

La mise en parallèle de la répartition des accidents et des entreprises sous-traitantes pour les secteurs dans lesquels les accidents ont été les plus nombreux permet d'obtenir les résultats suivants :

Secteur d'activité	Part de ce secteur parmi les entreprises sous-traitantes	Part de ce secteur dans le total des accidents	Part de ce secteur dans les accidents avec arrêt
Chaudronnerie	11,7	25,5	16,7
Génie climatique	6,3	13,5	14,9
Mécanique générale	9,9	13,3	16,3
Installations électriques	11,7	8,1	10,2
Travaux d'infrastructure et installation industrielle	11,7	7,7	9,3
Services de nettoyage	3,6	6,9	8,4
Menuiserie, plomberie, aménagements	14,4	6,1	6,5
Transports ferroviaires	0,9	5,9	6,1
Etc.	...	...	...

● En ce qui concerne le *nombre total d'accidents*, les entreprises de chaudronnerie, qui ne représentent qu'un peu plus d'une entreprise sous-traitante sur dix, ont à elles seules été touchées par un accident sur quatre. En revanche, les entreprises intervenant dans l'aménagement des installations (plomberie, menuiserie, peintures...), qui sont les plus nombreuses (14,4 % des sous-traitants) ne recouvrent que 6 % des accidents.

Les entreprises de maçonnerie (11,7 % des sous-traitants) n'ont été concernées que par 3,3 % des accidents.

● Quant aux *accidents avec arrêt de travail*, on notera que si les accidents les plus nombreux se retrouvent là encore dans la chaudronnerie, l'écart avec les autres secteurs est cependant plus réduit. En effet, alors que 53,6 % des accidents du secteur installations électriques ont donné lieu à un arrêt de travail, cette part est de 52,2 % dans la mécanique générale, de 51,3 % dans les travaux d'infrastructure et installations industrielles, de 47,1 % dans le génie climatique et de 27,9 % seulement dans la chaudronnerie.

Il apparaît ainsi que les accidents survenus aux salariés des entreprises sous-traitantes ont été plus nombreux à l'occasion de travaux spécifiques, impliquant une technicité relativement élevée (chaudronnerie, mécanique générale, installation électrique...) que pour les travaux courants de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement ou, selon l'une des typologies de la sous-traitance, pour la sous-traitance de spécialité plus que pour la sous-traitance de capacité (11).

— *Les accidents selon la taille des entreprises sous-traitantes.*

Les résultats obtenus sur ce point doivent être analysés avec une certaine réserve, l'effectif retenu pour chaque entreprise étant son effectif global, et non le nombre de salariés intervenus sur les trois sites étudiés, qui n'a pu être connu.

On observe cependant que les entreprises les plus nombreuses se situent dans la tranche de 11 à 49 salariés (35 % des sous-traitants), qui n'a été concernée que par 15,8 % des accidents, alors que la majorité de ces derniers (55,6 %) sont survenus dans les entreprises de 50 à 299 salariés, qui représentent elles-mêmes 32,4 % des sous-traitants. Les entreprises employant de 1 à 10 salariés (21,6 % des sous-traitants) ont pour leur part été touchées par 3,8 % de l'ensemble des accidents de cette catégorie d'entreprises.

Deux tendances très nettes apparaissent également :

— la part des entreprises qui ont été concernées par un ou plusieurs accidents augmente régulièrement avec l'effectif, de 37,5 % pour les entreprises de 1 à 10 salariés à 83,3 % pour les entreprises de 300 salariés et plus. En revanche, près des deux tiers des entreprises de 1 à 10 salariés et 43,6 % des entreprises de la tranche de 11 à 50 n'ont eu aucune victime.

— la proportion des accidents ayant donné lieu à un arrêt de travail est plus importante dans les entreprises de 1 à 10 salariés (84,2 %) que dans les autres entreprises, dans lesquelles elle représente de 37 à 45 % de l'ensemble des accidents.

Il en résulte que si les entreprises de taille réduite sont concernées par un faible nombre d'accidents en raison d'un nombre d'heures d'intervention à l'évidence très inférieur, la part des accidents dont sont

(11) Cf. notamment : « Problématique de la sous-traitance et du travail temporaire », J. Broda, université de Provence, Aix-en-Provence (1977). « Le travail temporaire dans l'industrie », *Cahiers du Centre d'études de l'emploi*, n° 18 (1979).

victimes leurs salariés et présentant une certaine gravité est plus grande dans ces entreprises que dans celles dont l'effectif est plus élevé.

Ainsi les résultats obtenus sur ce point rejoignent-ils l'observation souvent formulée selon laquelle les petites entreprises, loin d'être favorisées en matière de prévention des risques professionnels en raison d'une meilleure transmission de l'information et d'une plus grande personnalisation des relations, sont au contraire plus exposées, car elles ne disposent pas de structures susceptibles d'assurer une véritable action de prévention (délégués du personnel, comité d'hygiène et de sécurité-conditions de travail, responsables de sécurité...).

II. LES ACCIDENTS SELON LES CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES.

Parmi les données relevées sur les déclarations d'accidents du travail et relatives aux victimes elles-mêmes, l'âge de ces dernières, leur nationalité et l'emploi exercé ont fait l'objet d'une analyse approfondie.

En revanche, la répartition des victimes par sexe ne présentait qu'un intérêt limité puisque, sur un total de 1 112 accidents, 21 seulement ont concerné des femmes (pour la plupart ouvrières de nettoyage ou femmes de ménage).

Quant à l'ancienneté de la victime dans l'entreprise qui l'employait au moment de l'accident, ce renseignement est souvent omis par les employeurs, en particulier par les entreprises de travail temporaire, pour lesquelles cette notion ne peut se concevoir que dans le cadre d'une même mission.

Elle a cependant pu être étudiée pour les trois entreprises utilisatrices, qui l'ont mentionnée très régulièrement dans leurs déclarations. Le rapprochement entre l'ancienneté des victimes et celle de l'ensemble du personnel de cette catégorie d'entreprises, qui se caractérise par une très grande stabilité (12), indique que la fréquence des accidents pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté est le double de celle des autres salariés, mais que la part des accidents avec arrêt les concernant est de 32 % alors qu'elle est de 38 % pour le reste du personnel.

Au sein des trois entreprises utilisatrices, que l'on considère l'ensemble des accidents ou les seuls accidents avec arrêt, si l'ancienneté diminue la fréquence des accidents, probablement par les apports de l'expérience, rien n'indique en revanche qu'elle ait une influence notable sur leur gravité.

1. L'âge des victimes.

Si la part des victimes âgées de plus de 55 ans est faible dans toutes les catégories d'entreprises, en particulier parmi les intérimaires (3 % de l'ensemble des accidentés de cette catégorie), l'âge des accidentés croît avec leur degré d'intégration par rapport aux sites sur lesquels ils interviennent :

— dans les entreprises utilisatrices, dont le personnel est stable et travaille sur son site habituel, la part des victimes de moins de 25 ans est très réduite, la majorité des victimes ayant de 25 à 39 ans (56,4 % des accidents);

— dans les entreprises sous-traitantes, où le personnel est permanent mais étranger au site sur lequel il intervient, la part des victimes jeunes est légèrement plus importante (près de 15 %), au détriment de la tranche d'âge de 25 à 39 ans;

— pour les travailleurs temporaires, qui sont à la fois extérieurs au site sur lequel ils travaillent et à l'entreprise pour laquelle ils effectuent leur mission, la part des victimes jeunes est importante (plus de 30 %), alors que la part des accidentés de plus de 40 ans (17 %) est très inférieure aux autres catégories de victimes.

En matière d'arrêts de travail, on observe dans les entreprises extérieures une tendance inverse à celle des entreprises utilisatrices, à savoir une réduction de la part des accidents avec arrêt à partir de 25 ans (particulièrement sensible chez les intérimaires), qui augmente à nouveau au-delà de 55 ans.

Ainsi, pour le personnel extérieur au site sur lequel il intervient, à l'inverse du personnel des entreprises utilisatrices, l'inexpérience des plus jeunes et la vulnérabilité des plus âgés augmentent sensiblement les arrêts de travail consécutifs aux accidents.

2. La nationalité des victimes.

Les différentes nationalités des accidentés, telles qu'elles figurent sur les déclarations d'accidents du travail, ont été regroupées selon la nomenclature en trois postes utilisée par la CNAM, distinguant les Français des étrangers originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie d'une part, d'un autre pays étranger d'autre part.

Si la part des accidents ayant concerné des étrangers est infime dans les entreprises utilisatrices [1,5 %] (13), elle représente près de 30 % chez les sous-traitants (dont 24,2 % pour les victimes originaires d'un des pays du Maghreb) et plus de 35 % chez les travailleurs temporaires, dont plus de 33 % pour les seuls Maghrébins.

En ce qui concerne les accidents avec arrêt de travail, alors que la part de ces derniers est sensiblement identique pour les travailleurs français quel que soit

(12) Au 31 décembre 1980, pour l'ensemble des trois entreprises utilisatrices, 90 % du personnel comptait plus de cinq ans d'ancienneté.

(13) Pour l'ensemble des trois entreprises utilisatrices, le personnel étranger ne représente que 0,4 % de l'effectif total.

le mode d'intervention (de 37 à 40 %), deux tendances inverses apparaissent parmi les travailleurs étrangers des entreprises extérieures :

— pour les étrangers non Maghrébins, un accident sur deux a été suivi d'un arrêt de travail et la part des arrêts de plus d'un mois est légèrement supérieure à celle des travailleurs français des mêmes entreprises;

— pour les victimes originaires d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, la part des accidents avec arrêt est inférieure à celles des autres salariés (notamment parmi les intérimaires : 25,9 %) mais, en revanche, la part des arrêts de travail supérieurs à un mois est la plus importante (42 % chez les sous-traitants; 31 % chez les intérimaires).

Pour l'ensemble des intervenants extérieurs, le fait dominant quant à la nationalité des victimes est donc la forte proportion de travailleurs originaires du Maghreb, dont la part dans le champ de l'étude (près de 25 % des accidents avec arrêt) est le double de leur part dans l'ensemble des victimes de la région PACA (12,3 % en 1981), elle-même très supérieure à leur part au niveau national (8,1 %).

Il est possible d'en déduire que les interventions extérieures donnent lieu à un fort recours au personnel étranger, notamment maghrébin, pour lequel le risque d'accidents est supérieur à celui des travailleurs français, en raison de difficultés tenant au langage, à la précarité de leur emploi liée à leur plus grande mobilité et, probablement, à leur affectation aux postes de travail les plus exposés (14).

3. Le niveau de qualification des victimes.

Le métier exact exercé par chacune des victimes n'a pu être défini à partir des déclarations d'accident, qui sont très imprécises sur ce point.

Seul le niveau de qualification correspondant a pu être retenu, selon la nomenclature en six postes établie par la CNAM, encore que la distinction entre OS et OQ, qui n'apparaît pas toujours clairement, ait parfois résulté d'une estimation plus que d'une indication précise.

Il est cependant possible de procéder à une double constatation :

— la part des cadres et techniciens, qui est relativement importante parmi les accidentés des entreprises utilisatrices (17,8 %), est nettement inférieure dans les entreprises sous-traitantes (9,1 %) et très réduite parmi les intérimaires (0,6 %);

— en ce qui concerne le personnel ouvrier autre que les manœuvres (OS + OQ), qui est fortement prédominant dans les trois catégories de victimes (75 % dans les entreprises utilisatrices, 86 % chez les sous-traitants, 95 % chez les travailleurs temporaires), on observe que plus l'intervention est « extérieure » au site concerné (entreprises utilisatrices < sous-traitants < ETT), plus la part de cette catégorie de travailleurs est importante, et plus la part des ouvriers qualifiés augmente (pour atteindre près de 70 % des victimes chez les intérimaires). Cette observation permet de penser que les accidents des intervenants extérieurs ont essentiellement atteint une main-d'œuvre qualifiée, susceptible d'exécuter, dans des délais réduits, des travaux exigeant une certaine technicité.

III. LES ACCIDENTS SELON LEURS ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Certaines données technologiques relatives aux accidents n'ont pas été retenues dans le cadre du présent article : c'est le cas du lieu de l'accident, indiqué dans la quasi-totalité des déclarations comme étant le « lieu de travail habituel », ainsi que du siège des lésions, qui ne présente qu'un intérêt limité eu égard au sujet étudié.

1. L'élément matériel des accidents.

L'élément matériel de chaque accident, tel qu'il figure sur les déclarations, recouvre en réalité les circonstances dans lequelles il s'est produit.

Leur analyse permet de formuler les observations suivantes :

— une part très importante des accidents est constituée par la présence bénigne de corps étrangers dans l'œil, liée notamment à la forte exposition au vent des trois sites concernés et ne donnant pas lieu, pour la plupart, à un arrêt de travail. La fréquence de ce type d'accidents est d'autant plus grande que la victime est extérieure au site d'intervention (21 % de l'ensemble des accidents dans les entreprises utilisatrices, 30 % pour les sous-traitants, plus de 37 % pour les intérimaires) (15);

— pour l'ensemble des intervenants, la grande majorité des accidents avec arrêt résulte non de l'utilisation d'un matériel présentant des risques spécifiques, mais d'opérations de manutention ou de déplacements sur le lieu de travail (chutes de plain pied, objets en mouvement accidentel ou en cours de manipulation...). Les accidents de ce type présentent cependant davantage de gravité pour le per-

---

(14) Cf. notamment : « Les accidents du travail dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur », *Laboratoire d'économie et de sociologie du travail*, CNRS, Aix-en-Provence (1977).

(15) Si l'on ne considère que les accidents avec arrêt, la part de ce type d'accidents n'est plus que de 4,9 % pour les entreprises utilisatrices, de 7,4 % pour les sous-traitants et de 14,1 % pour les intérimaires.

sonnel des entreprises extérieures, et notamment pour les entreprises sous-traitantes, dans lesquelles ils expliquent à eux seuls la forte proportion d'arrêts de travail supérieurs à un mois;

— si les accidents liés à l'existence de risques graves (appareils à pression, produits toxiques...) sont peu fréquents pour les intervenants extérieurs, ils représentent toutefois plus de 16 % des accidents dans les entreprises utilisatrices. En revanche, bien qu'étant relativement peu nombreux, les accidents occasionnés par des outils à main (scies, marteaux, leviers, etc.) sont plus fréquents pour les intervenants extérieurs (de 7 à 8,5 % des accidents) que dans les entreprises utilisatrices (moins de 4 %).

2. **La nature des lésions consécutives aux accidents.**

Cet indicateur a été retenu de préférence au siège des lésions — qui est le plus souvent pris en compte dans les études relatives aux accidents du travail — car il est apparu comme plus caractéristique des conditions dans lesquelles la victime exerçait son activité, et donc davantage lié à sa plus ou moins grande intégration au site sur lequel l'accident est survenu.

La mise en parallèle des trois lésions les plus fréquentes selon le mode d'intervention des victimes se présente comme suit :

Accidents	Entreprises					
	Entreprises utilisatrices	%	Entreprises sous-traitantes	%	Entreprises de travail temporaire	%
Ensemble des accidents	1. Coup, contusion...	18,5	1. Prés. corps étranger	28,3	1. Prés. corps étranger.	33,2
	2. Lumbago, douleur..	17,4	2. Coup, contusion...	25,7	2. Coup, contusion...	16,3
	3. Inflammation.....	11,9	3. Plaie.....	13,3	3. Plaie.....	12,7
	— Prés. corps étranger.	11,9				
Accidents avec arrêt	1. Lumbago, douleur...	26,7	1. Coup, contusion...	32,1	1. Coup, contusion...	25,0
	2. Coup, contusion...	21,8	2. Lumbago, douleur..	19,5	2. Lumbago, douleur..	20,8
	3. Entorse, foulure...	14,9	3. Plaie.....	15,3	3. Plaie.....	16,7

Elle confirme la forte proportion, parmi les intervenants extérieurs, d'accidents liés à la présence de corps étrangers dans l'œil (poussières, particules...) ne donnant que rarement lieu à un arrêt de travail; les accidents de cette nature sont beaucoup moins fréquents pour le personnel des entreprises utilisatrices, moins exposé aux intempéries et plus familiarisé à ce type d'incidents.

L'analyse des accidents avec arrêt permet de constater une certaine similitude dans les lésions les plus nombreuses, mais selon deux tendances inverses : prédominance pour les intervenants extérieurs (notamment les sous-traitants) des accidents par coup, contusion ou traumatisme, qui ne se situent qu'en deuxième position dans les entreprises utilisatrices; dans ces dernières en revanche, forte présence des lumbagos ou douleurs diverses, qui ne viennent qu'en deuxième lieu pour les intervenants extérieurs.

On observe également parmi ces derniers une forte part d'accidents ayant occasionné des plaies (coupures, écorchures...), qui sont moins fréquents dans les entreprises utilisatrices (8 % des accidents avec arrêt) dans lesquelles, par contre, la part des entorses et foulures (14,9 %) est nettement supérieure (6,5 % pour les sous-traitants, 5,8 % pour les intérimaires).

Notons cependant que, dans l'ensemble, les caractéristiques des accidents des sous-traitants et des intérimaires ne présentent pas sur ce plan de différences notables.

Deux types de lésions sont par ailleurs très peu fréquents pour l'ensemble des intervenants :

— celles dont les traces présentent un caractère indélébile (fractures, amputations, lésions nerveuses...)

— celles qui résultent de la manipulation de produits dangereux (produits toxiques, caustiques, corrosifs...), pouvant occasionner des brûlures, asphyxies, inflammations...

Ce dernier point doit être particulièrement souligné, s'agissant de sites industriels où la présence de ce type de produits est importante.

L'étude des éléments constitutifs des accidents en fonction du mode d'intervention des travailleurs fait donc apparaître une double tendance :

— pour le personnel des entreprises utilisatrices, une prédominance des accidents survenus de plain-pied sur l'emplacement de travail, à l'origine de douleurs diverses, de lumbagos ou d'accidents musculaires;

— pour les intervenants extérieurs, sous-traitants et intérimaires, une plus forte proportion d'accidents liés à la manipulation d'objets (matériel en cours de montage, outils...), suivis de lésions par coups, traumatismes ou de plaies diverses (coupures, éclatements...).

Cette observation rejoint l'analyse formulée à propos de l'étude des secteurs d'activité des entreprises sous-traitantes et du niveau de qualification des victimes, selon laquelle les accidents des intervenants extérieurs sont essentiellement survenus à l'occasion de travaux d'installation et d'entretien des équipements, réalisés par une main-d'œuvre dans l'ensemble qualifiée, et ayant donné lieu à des lésions davantage liées à l'utilisation d'un matériel spécifique que pour le personnel des entreprises utilisatrices.

***

Cette analyse comparative des accidents survenus aux différents acteurs intervenus sur les mêmes sites industriels, mettant en relief l'importance du risque encouru par les intervenants extérieurs, conduit ainsi à considérer avec réserve les résultats positifs obtenus en matière de sécurité du travail par les entreprises utilisatrices : pour un accident survenu à un salarié de l'une des entreprises utilisatrices, trois accidents ont en effet concerné des travailleurs extérieurs, pour un nombre d'heures d'intervention de ces derniers près de cinq fois inférieur.

Les résultats sont particulièrement défavorables au personnel des entreprises sous-traitantes, rejoignant la thèse de l'existence, dans les entreprises industrielles d'une taille importante, d'une certaine « sous-traitance du risque ».

La réalisation de cette étude a également fourni l'occasion de mettre en évidence les obstacles à une amélioration de la prévention dans ce domaine, qui se présentent sous un double aspect :

— *Les informations disponibles.*

Certaines de nombreuses difficultés à rassembler les informations nécessaires seront désormais atténuées par les dispositions des décrets des 29 juin et 10 septembre 1982, relatifs au travail temporaire (voir encadré « le cadre juridique »); ces modifications ne résoudront cependant en rien les problèmes rencontrés dans le repérage exact des accidents survenus dans le cadre d'interventions de sous-traitance.

— *Le dispositif législatif.*

Nous indiquons par ailleurs (cf. encadré « Le cadre juridique ») dans le présent article les diverses dispositions législatives ou réglementaires adoptées ces dernières années en vue d'adapter la prévention des accidents du travail au contexte particulier d'interventions de travailleurs sur un site extérieur, concernant le travail temporaire, les travaux effectués par une entreprise extérieure, ainsi que les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Plus récemment, les modifications législatives intervenues à la fin de l'année 1982 ont apporté dans ce domaine une importante contribution.

Tel est le cas de la loi du 23 décembre 1982, réformant sur divers points la législation relative à l'hygiène et la sécurité, puisque rien ne s'oppose à ce que les intervenants extérieurs bénéficient, comme le personnel des entreprises utilisatrices, des droits d'alerter l'employeur sur tout danger grave imminent et de se retirer d'une situation de travail où persisterait un tel danger.

De plus, un certain nombre de dispositions nouvelles ont accentué l'intégration, à différents niveaux, de la notion d'interventions extérieures dans la législation du travail :

— *la loi du 28 octobre 1982*, relative au développement des institutions représentatives du personnel, prend ainsi en compte, dans la détermination des effectifs des entreprises, non seulement les travailleurs temporaires, mais également les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, au prorata de leur temps de présence.

Cette même loi prévoit par ailleurs la possibilité d'élire des délégués du personnel « de site » dans des établissements occupant moins de 11 salariés, dès lors qu'ils exercent ensemble leur activité sur un même site où sont employés durablement au moins 50 salariés.

— *la loi du 13 novembre 1982*, relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail, prévoit, lors des négociations dans une entreprise, l'audition à leur demande des délégués syndicaux des entreprises extérieures intervenant soit dans ses locaux, soit sur un chantier dont elle assume la direction.

Elle institue également la possibilité pour des entreprises de moins de 11 salariés de se regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, pour mettre en place des commissions paritaires en vue d'élaborer et d'appliquer des conventions ou accords collectifs. Dans ce cadre, sur un même site, défini dans les mêmes conditions que dans la loi du 28 octobre 1982 (cf. ci-dessus), l'accord de regroupement peut prévoir des modalités particulières de représentation du personnel.

— *la loi du 23 décembre 1982*, déjà évoquée à propos des droits d'alerte et de retrait, prévoit dans le même sens le regroupement possible des entreprises de moins de 50 salariés sur un plan professionnel ou interprofessionnel, en vue de la constitution d'un CHS-CT commun.

Ainsi se trouve aujourd'hui affirmée, sur le plan juridique, l'existence de la notion de site, caractérisée par la présence simultanée de travailleurs appartenant à des entreprises différentes, et qui recouvre une situation extrêmement fréquente dans la réalité.

Une telle évolution devrait favoriser une approche plus réaliste de la prévention des accidents du travail et contribuer à assurer la nécessaire conciliation entre les exigences de la production et les impératifs de la sécurité.

DROIT SOCIAL

Direction :
Jean-Jacques Dupeyroux

VIENT DE PARAÎTRE

N° 12 - DÉCEMBRE 1983

DROIT DU TRAVAIL

Interprétation déclarative de la loi pénale et droit pénal du travail, par Patrick CHAUVEL

La personnalité civile du comité de groupe, par Maurice COHEN

Les représentants du personnel face aux dénationalisations silencieuses : sur les vicissitudes récentes d'une filiale d'entreprise publique, par Jean-Pierre DUBOIS

DISCRIMINATIONS

L'égalité professionnelle dans les droits nouveaux, par Claire SUTTER

Les femmes et le statut des travailleurs : les discriminations au niveau de l'élaboration des normes, par Marie-Ange MOREAU-BOURLES et Mariette SINEAU

SÉCURITÉ SOCIALE

Réflexions sur le nouveau mode de financement des hôpitaux publics, par Jean BORDELOUP

Protection sociale et concurrence internationale, par Chantal EUZEBY

— 80 pages - 45 F —

A PARAÎTRE janvier 1984

numéro spécial :
LES REFORMES
— VIII —

Les syndicats dans l'entreprises après les lois Auroux

DROIT SOCIAL - 3 rue Soufflot 75005 Paris
(1) 634 10 30

UN APERÇU SUR LES CONDITIONS D'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS PRÉCAIRES EN 1982

par

Simone BANGOURA *

Les deux ordonnances promulguées le 5 février 1982 (1), dont le but était de réglementer sévèrement l'une, les embauches sur contrat à durée déterminée, l'autre, le travail intérimaire, comportent un volet de mesures analogues :

— désormais, la durée des contrats à durée déterminée n'est plus laissée au libre choix des employeurs et de tels contrats ne peuvent être conclus que dans des situations limitativement énumérées par la loi;

— en ce qui concerne l'intérim, des dispositions relatives à la durée des missions et aux motifs de recours existaient déjà : elles sont rendues beaucoup plus restrictives et leur justification est à fournir par l'utilisateur et non plus par l'entreprise de travail temporaire. Ces mesures sont assorties de sanctions très dissuasives puisque les ordonnances prévoient, en cas d'infraction, la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

(1) Voir en annexe.

* Chargée de mission au Service des études et de la statistique du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

MÉTHODOLOGIE

Cette enquête ponctuelle a été réalisée dans le cadre plus large de l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (ACEMO). Le questionnaire principal qui portait sur l'emploi de personnel temporaire en 1982 a été adressé fin mai 1983 à l'ensemble des 70 000 établissements habituellement touchés par l'enquête ACEMO. Les questions relatives aux motifs du recours à ces formes d'emploi faisaient l'objet d'un imprimé annexe. Celui-ci n'a été envoyé qu'à un sous-échantillon relativement restreint d'employeurs; en effet, d'une part on souhaitait être en mesure d'exploiter très rapidement ces réponses, d'autre part il paraissait inutile d'alourdir la charge de travail de l'ensemble des entreprises du champ de l'enquête ACEMO puisqu'on ne cherchait pas à fournir des résultats au niveau régional ou à un niveau sectoriel fin.

Les employeurs qui avaient reçu le questionnaire complémentaire devaient ventiler les embauches sur contrat à durée déterminée réalisées en 1982 ainsi que les missions d'intérim offertes pendant la même période, selon le motif invoqué pour ces recours et selon la durée réelle de présence des salariés ainsi embauchés. Ils devaient indiquer également la quantité totale de travail en semaines à imputer à chacun des motifs.

Les réponses incluent donc les embauches effectuées en janvier 1982 avant la promulgation des ordonnances; les employeurs ne semblent pas avoir eu de difficultés pour classer ces contrats dans la liste des motifs légaux qui leur était imposée.

Pour des raisons d'efficacité, le sous-échantillon comprenait une proportion élevée d'établissements fortement utilisateurs de main-d'œuvre temporaire, des redressements adéquats assurant la représentativité des résultats. Rappelons cependant que le champ de l'enquête ACEMO exclut les établissements de moins de 10 salariés, l'ensemble du secteur public et du secteur agricole.

Les réponses au questionnaire annexe ont été exploitées en priorité et de manière indépendante.

Au total, les données présentées ci-contre ont été collectées auprès de 1 850 établissements ayant réalisé en 1982 75 000 embauches sur contrat à durée déterminée et offert 140 000 missions d'intérim.

Les résultats globaux de l'enquête ACEMO sur les emplois temporaires (questionnaire principal) seront disponibles dans le courant 1984.

Quels sont les motifs le plus souvent invoqués par les employeurs pour faire appel au travail précaire? Quelles sont les durées les plus fréquemment rencontrées pour chaque motif de recours? Les employeurs ont-ils utilisé au maximum les possibilités laissées par les ordonnances en la matière, ou en ont-ils fait un usage modéré?

Pour cerner le comportement des entreprises face à cet aspect de la nouvelle législation (cf. encadré sur la méthodologie de l'enquête), il a paru intéressant de réaliser et exploiter rapidement une enquête ponctuelle.

Les données obtenues apportent un éclairage particulier sur l'impact des mesures définies par les ordonnances et permettent en partie d'en préciser les limites.

I. LES MOTIFS INVOQUÉS PAR LES EMPLOYEURS POUR EMBAUCHER DES TRAVAILLEURS PRÉCAIRES.

Absentéisme et congés payés sont les motifs le plus fréquemment invoqués lors de l'embauche de travailleurs précaires.

En effet, les employeurs ont invoqué le motif de l'absentéisme de la main-d'œuvre permanente ou du remplacement de salariés en vacances, pour 59 % des missions d'intérim accomplies en 1982. La nécessité de faire face à un surcroît inhabituel d'activité est avancée pour 33 % des missions; les deux autres motifs légaux « travaux urgents » et « période d'intérim entre le départ et l'arrivée d'un salarié permanent » sont beaucoup plus rarement énoncés (4 % pour chacun d'eux).

TABLEAU I

Répartition des missions d'intérim effectuées en 1982 et des quantités de travail correspondantes selon le motif

En %

Motif du recours	Missions	Quantité de travail
Remplacement d'un salarié absent.	59	53
Surcroît d'activité.....	33	38
Travaux urgents.....	4	4
Période d'intérim entre le départ et l'arrivée d'un salarié permanent	4	5
Ensemble.....	**100**	**100**

Lors d'une enquête analogue réalisée en avril 1977 et portant sur les contrats conclus au cours de l'année 1976, les résultats suivants avaient été obtenus:

TABLEAU II

Répartition des missions d'intérim accomplies en 1976 selon le motif invoqué

En %

Motif du recours	Missions
Absentéisme.....	33
Congés-vacances.....	16
Surcroît de travail.....	47
Autres causes.....	4
Ensemble.....	**100**

Les proportions de missions d'intérim accomplies en 1976 et 1982 pour faire face à un surcroît d'activité ne sont pas strictement comparables : en 1976, la réglementation, plus laxiste, semblait permettre d'accorder à ce terme une signification plus large (en y incluant par exemple des emplois saisonniers). Il ressort cependant de ces chiffres que les causes « absentéisme-congés » qui concernaient 49 % des missions en 1976 ont sensiblement progressé en 1982 (59 %) au détriment des autres motifs.

TABLEAU III

Répartition des embauches sur contrat à durée déterminée effectuées en 1982 et des quantités de travail correspondantes, selon le motif du recours à ce type de contrat.

En %

Motif du recours	Contrat	Quantité de travail
Remplacement d'un salarié absent.	39	37
Surcroît d'activité.....	28	31
Tâche occasionnelle.....	4	5
Complément de formation professionnelle ou embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi.....	3	6
Emplois saisonniers.....	23	18
Emplois traditionnellement temporaires.....	3	3
Ensemble.....	**100**	**100**

Bien que moins accentuée — mais l'éventail des cas de recours légaux est plus large — la même tendance à la prédominance de la cause « absentéisme » s'observe pour les embauches sur contrat à durée déterminée réalisées en 1982 (39 % des contrats); 28 % des contrats à durée déterminée sont conclus à cause d'un surcroît de travail et 23 % en vue de pourvoir à des emplois saisonniers. Il est à noter que l'interprétation du contenu de cette dernière rubrique est délicate : l'examen des questionnaires a en effet montré que les employeurs ont parfois classé à la rubrique « emplois saisonniers » des contrats conclus pour pallier aux départs en vacances, qui relevaient du motif « remplacement d'un salarié absent ».

II. LES MOTIFS DU RECOURS AU TRAVAIL PRÉCAIRE PAR GRANDS SECTEURS D'ACTIVITÉ.

Les raisons invoquées par les employeurs pour recourir au travail précaire varient sensiblement d'un secteur d'activité à l'autre.

L'absentéisme et le remplacement de salariés en congés payés sont des motifs plus fréquemment invoqués dans le secteur tertiaire que dans l'industrie ou le bâtiment; dans le bâtiment 18 % seulement des embauches sur contrat à durée déterminée sont destinées à pallier l'absence de salariés permanents.

TABLEAU IV

Répartition, selon le motif du recours et dans chaque secteur d'activité, des embauches sur contrats à durée déterminée effectuées en 1982.

En %

Motif du recours	Industrie (BTP non compris)	BTP	Secteur tertiaire	Ensemble des activités
Remplacement d'un salarié absent.....	30	18	53	39
Surcroît d'activité.....	35	65	15	28
Tâche occasionnelle.....	4	4	4	4
Complément de formation professionnelle ou embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi.....	3	5	1	3
Emplois saisonniers.....	26	7	22	23
Emplois traditionnellement temporaire.....	2	3	5	3
Ensemble.....	**100**	**100**	**100**	**100**

TABLEAU V

Répartition, selon le motif du recours et dans chaque secteur d'activité économique, des missions d'intérim effectuées en 1982.

En %

Motif du recours	Industrie (BTP non compris)	BTP	Secteur tertiaire	Ensemble des activités
Remplacement d'un salarié absent	61	32	64	59
Surcroît d'activité	32	52	27	33
Travaux urgents	3	14	5	4
Période d'intérim entre le départ et l'arrivée d'un salarié permanent	4	2	4	4
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**

Inversement, les employeurs du bâtiment ont embauché sur contrat à durée déterminée principalement pour faire face à un surcroît d'activité (65 % des cas) et, de même, ont embauché pour ce motif 52 % des intérimaires.

Enfin, les embauches sur contrat à durée déterminée réalisées dans le cadre de mesures pour l'emploi, comme par exemple les contrats emploi-formation, sont moins souvent invoquées comme cause d'une embauche temporaire dans le secteur tertiaire (1 % des embauches) que dans l'industrie ou le bâtiment.

III. LA « DURÉE D'EMPLOI » DES TRAVAILLEURS PRÉCAIRES EN 1982

Les durées comptabilisées à travers cette enquête ne correspondent pas strictement aux notions juridiques « durée de la mission » ou « durée du contrat »; le terme « durée d'emploi » semblerait plus exact puisque, le plus souvent, deux missions successives ou deux contrats successifs n'ont été comptabilisés deux fois que si le salarié a effectivement quitté l'établissement entre les deux missions.

Il apparaît que les missions d'intérim sont désormais plus brèves : leur durée est, en moyenne, trois fois moins longue que celle des contrats à durée déterminée.

On savait déjà à travers l'exploitation statistique des déclarations administratives fournies par les entreprises de travail temporaire, que la durée *prévue* des missions qui se situait depuis longtemps autour de 3,8 semaines, était passée à 2,7 semaines au deuxième trimestre 1982.

Les résultats obtenus confirment une forte réduction de la durée des missions d'intérim : la durée « moyenne d'emploi » des intérimaires est passée de 5,6 semaines en 1979 à 3,9 semaines en 1982.

TABLEAU VI

Répartition des missions d'intérim effectuées en 1982 selon la durée de la mission, pour chaque motif de recours.

En %

Motif du recours	Durée de la mission				
	Moins d'un mois	D'un mois à moins de trois mois	Trois mois et plus	Ensemble	Durée moyenne (en semaines)
Remplacement d'un salarié absent	76	19	5	100	3,5
Surcroît d'activité	61	30	9	100	4,5
Travaux urgents	71	21	8	100	3,5
Période d'intérim entre le départ et l'arrivée d'un salarié permanent	56	35	9	100	5,1
Ensemble	**70**	**23**	**7**	**100**	**3,9**

En moyenne les contrats à durée déterminée sont conclus pour une durée beaucoup plus longue : trois mois environ. Alors que 70 % des missions d'intérim durent moins d'un mois, cette proportion n'est que de 18 % pour les contrats à durée déterminée.

TABLEAU VII

Répartition des embauches sur contrat à durée déterminée réalisées en 1982 selon la durée du contrat, pour chaque motif de recours.

En %

Motif du recours	Durée du contrat					
	Moins d'un mois	D'un mois à moins de trois mois	De trois à moins de six mois	De six mois et plus	Ensemble	Durée moyenne (en semaines)
Remplacement d'un salarié absent	20	49	18	13	100	12,2
Surcroît d'activité	16	34	31	19	100	14,1
Tâche occasionnelle	27	28	21	24	100	15,2
Complément de formation professionnelle ou embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi	7	22	15	56	100	31,2
Emplois saisonniers	18	56	19	7	100	9,6
Emplois traditionnellement temporaires	14	63	7	16	100	10,9
Ensemble	**18**	**46**	**21**	**15**	**100**	**12,7**

L'analyse par motif de recours des durées d'emsation observées pour chacune des deux formes de travail précaire, montre qu'en moyenne, les durées sont plus longues lorsque le motif invoqué est un surcroît d'activité que lorsqu'il est nécessaire de pallier à l'absence de salariés permanents. Enfin en ce qui concerne l'absentéisme, il semble que les entreprises font facilement appel à des intérimaires pour les remplacements de courte durée mais embauchent de préférence sur contrat à durée déterminée lorsqu'il s'agit d'absences prolongées (congés maternité, congés longue maladie, etc.).

Il est par ailleurs intéressant de noter que la durée moyenne des contrats conclus pour pourvoir à des « emplois traditionnellement temporaires » est relativement courte — deux mois et demi — alors que la réglementation relative à de tels contrats est très peu contraignante (mais seuls les établissements appartenant à des secteurs d'activité énumérés par des textes réglementaires peuvent invoquer un tel motif pour embaucher sur contrat à durée déterminée).

*
* *

Les données qui viennent d'être présentées n'apportent aucune information sur le niveau de l'embauche des travailleurs précaires en 1982. En ce qui concerne le travail intérimaire, on sait déjà que la nouvelle réglementation a accentué le ralentissement de l'activité des entreprises de travail temporaire, déjà sensible en 1981 : le nombre des contrats conclus par ces entreprises a baissé de 6,6 % en 1982; si l'on tient compte de la forte réduction de la durée de ces contrats, on peut estimer que le nombre d'années-travail fournies par les intérimaires est passé de 198 000 en 1981 à 140 000 en 1982 ce qui implique une baisse de près de 30 %.

Les informations actuellement disponibles sur les contrats à durée déterminée ne permettent pas d'apprécier l'impact sur ces formes d'emploi, des mesures prises en 1982.

Il est probable qu'en restreignant les abus flagrants, les ordonnances vont arrêter le processus d'intensification de l'emploi précaire dans les entreprises déjà utilisatrices. Les données les plus récentes de l'ANPE semblent montrer une baisse des contrats à durée déterminée.

Il est cependant possible d'assister à une extension de l'usage des contrats à durée déterminée — dont le « surcoût » reste faible — aux établissements qui jusqu'ici n'y avaient pas recours.

ANNEXE

LES ORDONNANCES DE FÉVRIER 1982 SUR LE TRAVAIL INTÉRIMAIRE ET LES CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

Le travail intérimaire était régi jusqu'en 1982 par la loi du 3 janvier 1972 dont les dispositions étaient souvent contournées par les entreprises.

Les contrats à durée déterminée qui n'avaient connu pendant 180 ans qu'un statut jurisprudentiel étaient dotés d'un régime législatif depuis 1979 : mais la loi du 3 janvier 1979, tout en garantissant une certaine protection aux travailleurs, tendait en fait à assurer aux entreprises la libre disposition d'un volant de main-d'œuvre.

Les ordonnances promulguées en février 1982, en réglementant de manière beaucoup plus restrictive les conditions de recours aux embauches temporaires, ont pour but d'une part de lutter contre le maintien en permanence de travailleurs précaires dans les entreprises, d'autre part d'améliorer le statut de ces travailleurs.

Les rapports présentant les textes des ordonnances en résument les aspects essentiels; ce sont des extraits de ces rapports qui figurent ci-après :

LES CONTRATS A DURÉE DÉTERMINÉE

« ... En premier lieu, [l'ordonnance] affirme le principe selon lequel le contrat de travail de droit commun est le contrat à durée indéterminée, le recours aux contrats à durée déterminée étant limité à des cas où l'emploi pourvu ne présente manifestement pas un caractère permanent. En outre, ces contrats doivent être, sauf dans certains cas, limités dans le temps.

« En second lieu, l'ordonnance garantit aux salariés titulaires de contrats à durée déterminée le bénéfice des dispositions légales et conventionnelles et des usages applicables aux salariés permanents.

« Dans le même esprit, elle prévoit, sauf exception, l'obligation pour l'employeur qui n'entend pas poursuivre les relations contractuelles à l'issue d'un contrat à durée déterminée, de respecter un délai de prévenance et accorde une indemnité de fin de contrat aux salariés employés dans ces conditions... »

Cette dernière mesure vise à rendre moins attractif pour les employeurs le recours à ce mode de recrutement en en augmentant le coût.

LE TRAVAIL INTÉRIMAIRE

L'ordonnance vise « dans le cadre de la mise en place d'une réforme des droits des travailleurs, un quadruple objectif :

● Définir un cadre limité de recours au travail temporaire.

... Il n'existe plus désormais que quatre motifs de recours, qui devront être assortis de justifications précises.

Les contrats de travail temporaire sont limités à une durée de six mois sans renouvellement ou prolongation possible. Seul le recours en cas d'absence temporaire d'un salarié n'est pas limité, à condition que la durée connue de la première absence soit inférieure à six mois.

Par ailleurs, un délai d'inter-mission au moins égal au tiers de la mission précédente est institué.

● Assurer à l'ensemble des salariés temporaires un traitement similaire à celui des salariés permanents qu'ils remplacent.

Ces dispositions donnent aux travailleurs intérimaires des droits identiques à ceux des permanents en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail et l'accès aux équipements collectifs.

● Assurer une meilleure régulation de l'emploi précaire.

L'indemnité de précarité d'emploi est scindée en deux fractions. L'une est versée à la fin de la mission. L'autre fraction peut ne pas être versée si l'entreprise de travail temporaire propose au salarié une nouvelle mission dans un délai déterminé.

● Sanctionner le recours abusif à la main-d'œuvre temporaire.

Les sanctions pour infraction caractérisée à la nouvelle réglementation sont renforcées.

Ces ordonnances sont entrées en vigueur pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 1982. Au terme de cette période, un bilan sera dressé sur l'ensemble des questions relatives à l'intérim et aux contrats à durée déterminée.